

Du dix huit huit mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à dix heures du matin,

N° 5

ACTE DE MARIAGE de Castel, Joseph Marius Gastay

Agé de vingt-deux ans, né à La Grande, département de la Garonne le sept du mois d'Avril mil huit cent soixante-seize profession de cultivateur domicilié à La Grande, département de la Garonne fils majeur de Alexandre Castel né à Tournay département de la Garonne profession de cultivateur domicilié à La Grande, département de la Garonne et de Sophie Bernadette Biscasset née à La Grande, département de la Garonne, sans épouse, sans profession, domiciliée à La Grande (Pas) le père et la mère ici présents et consentants d'avec nous.

Et de Dagnan Marie Elizabeth Laurence

Agée de vingt ans, née à La Grande, département de la Garonne le dix-neuf du mois de Novembre mil huit cent soixante-dix-huit profession d'aucune domiciliée à La Grande, département de la Garonne fille mineure de Joseph Marius Dagnan né à La Grande, département de la Garonne, en son vivant profession de cultivateur domicilié à La Grande, département de la Garonne et de Josephine Françoise Lavieille née à La Grande, département de la Garonne, sans épouse, sans profession, domiciliée à La Grande (Pas) le père et la mère ici présents et consentants d'avec nous.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites, sans opposition, les dimanches deux et neuf d'Avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi; 2° l'acte de naissance du futur époux; 3° l'acte de naissance de la future épouse; 4° l'envoi l'acte de décès du père de la future épouse.

et tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date des dix mois et mil huit cent par devant M. notaire à département de



Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Dagnan Marie Elizabeth Laurence et l'autre Castel, Joseph Marius Gastay.

Le tout en présence de Nous Laurent domicilié à La Grande, département de la Garonne, agé de trente-trois ans, profession de cultivateur, père du futur.

De Castel Casimir domicilié à La Grande, département de la Garonne, agé de trente-deux ans, profession de cultivateur, père du futur.

De Castel Louis domicilié à La Grande, département de la Garonne, agé de trente ans, profession de cultivateur, père du futur.

Et de Bernier Jean Baptiste domicilié à La Grande, département de la Garonne, agé de soixante-sept ans, profession de propriétaire, oncle par alliance de la future.

Après quoi Nous Eugène Blanc, maire de la commune de La Grande,

faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que les dites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties, à l'exception de la mère du futur époux et du qualifié M. Lenoir, qui ont déclaré ne savoir signer.

V. Approuvés des sept mots requis.

Castel, Joseph Marie Dagnan
Castel, Veuve Dagnan, Castel, Louis
Nous Laurent, Castel, Casimir
Chaplain

Castel
et
Dagnan